PRÉFET
DE LA SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 13/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAVOIE TRAITEMENT DE SURFACE

Zone d'activités des Blachères
73130 Saint-Avre

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2024 dans l'établissement SAVOIE TRAITEMENT DE SURFACE implanté Zone d'activités des Blachères 73130 Saint-Avre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection a été réalisée le 10/12/2024 dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle (PPC) de l'année 2024. Pour rappel, la précédente visite d'inspection de l'établissement avait été réalisée le 14/01/2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAVOIE TRAITEMENT DE SURFACE
- Zone d'activités des Blachères 73130 Saint-Avre
- Code AIOT : 0006109707
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique

La société STS (Savoie Traitement de Surface) a été autorisée par arrêté préfectoral du 3 septembre 2013 à exploiter des installations de traitement de surface, réalisé par grenaillage et par pulvérisation de métal fondu. La société réalise principalement des charpentes métalliques, et d'autres pièces telles que des gardes corps, des escaliers et des passerelles.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- Contrôle périodique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-5 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R. 512-54	Demande d'action corrective	2 mois
2	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I - 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Bilan hors points de contrôle

L'établissement STS est situé sur la parcelle voisine de l'établissement REFFET, également classé au titre de la réglementation des ICPE pour son activité de travail mécanique des métaux sous la rubrique 2560-2 (récépissé du 05/10/2006). Le gérant étant le même pour les deux établissements, l'inspection lui a rappelé que les conditions d'exploitation de l'établissement REFFET devaient respecter les dispositions de l'AMPG du 27/07/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560. L'exploitant doit notamment faire procéder au contrôle périodique défini à l'article 1.1.2 de l'annexe I, et tenir à disposition de l'inspection les rapports correspondants.

2-4) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société STS doit régulariser sa situation administrative par la déclaration de son activité de pulvérisation de peinture.

De plus, il est attendu de l'exploitant une mise en conformité des conditions d'exploitation de son établissement, il doit notamment faire réaliser par un organisme agréé des mesures périodiques sur les effluents gazeux de ses installations.

2-5) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-54
Thème(s) : Situation administrative, Modification des conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : I. - Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration. II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les

conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.
S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.
Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.
III. - Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales.

Constats :

Situation historique:

La société STS a été autorisée par arrêté préfectoral du 3 septembre 2013 à exploiter une installation de métallisation relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2567 de la nomenclature des ICPE, ainsi qu'une activité de grenaillage classée sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2575.

Le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 a introduit un seuil de classement pour le régime déclaratif, entre 20 kg/j et 200 kg/j.

Conditions d'exploitation actuelles du site :

- activité de métallisation par projection de zinc fondu : l'exploitant a indiqué que la quantité de composés métalliques consommée par jour est nettement inférieure au seuil déclaratif de 20 kg/j, l'installation ne fonctionnant plus qu'environ trois heures par mois depuis 2015. Par ailleurs, il a également précisé que depuis la mise en service de cette activité, la consommation quotidienne de composés métalliques a toujours été inférieure au seuil de déclaration.
 L'installation de métallisation exploitée par la société STS sur la commune de Saint-Avre n'est donc pas classée au titre de la rubrique 2567.
- activité de grenaillage : la puissance maximum des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation est sensiblement la même qu'au démarrage de l'activité, soit environ 45 kW, seul le remplacement de certaines machines ayant été effectué depuis. **L'activité de grenaillage relève donc du régime déclaratif sous la rubrique 2575.**
- Lors de la visite, la présence d'une nouvelle installation a été constatée. Il s'agit d'une installation de pulvérisation de peinture, pour laquelle la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est de 45 litres/jour. Au vu de cette quantité, **l'activité relève du régime déclaratif avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2940-2-b.**
 L'exploitant n'a pas procédé à la déclaration de cette nouvelle activité.

L'établissement STS relève donc du régime déclaratif, mais les règles de procédure restent celles de l'autorisation. Les installations doivent respecter :

- les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG) applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques 2940 et 2575 ;
- et également les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2013.

Observations :

En l'absence de demande écrite explicite de l'exploitant, l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 septembre 2013 reste en vigueur. Toutefois l'exploitant peut demander à ce que ses installations soient dorénavant gérées via les règles de procédures de la déclaration. Cette demande est à adresser au guichet unique des installations classées de la Préfecture de Savoie (pref-icpe@savoie.gouv.fr) ;

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant :

• de procéder à la déclaration en ligne de son activité de pulvérisation de peinture solvantée : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920 • de respecter les prescriptions des AMPG susvisés, notamment faire réaliser les mesures sur les effluents gazeux, et tenir à disposition de l'inspection les rapports des visites correspondant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 **:** Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, Annexe I - 1.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. Article R. 512-57 : « I. La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. [...]
Constats : L'activité de pulvérisation de peinture est soumise à déclaration avec contrôle périodique. L'exploitant a informé ne pas avoir fait réaliser de contrôle de ses installations depuis le démarrage de la ligne. Or, conformément à l'article R. 512-58 du code de l'environnement, le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de : • faire procéder, par un organisme agréé, au premier contrôle périodique de ses installations, • transmettre à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle périodique établi par l'organisme agréé, • respecter la fréquence maximale de 5 ans pour les contrôles suivants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois